

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Diane Gravel, directrice des finances et de l'administration, Place Desjardins inc.;

— monsieur Rock Cloutier, président, Gestion Rock Cloutier inc.;

— monsieur G. André Harel, comptable agréé, Harel Drouin Gallant Dupuis;

— monsieur Louis-Marie Beaulieu, comptable agréé, président et chef de direction, Groupe Desgagnés inc.;

QUE monsieur Luc Noppen, professeur titulaire à l'École d'architecture de l'Université Laval, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Normand St-Pierre;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec en vertu du présent décret soient remboursées de leurs frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34052

Gouvernement du Québec

### **Décret 487-2000, 19 avril 2000**

CONCERNANT les ordonnances SE-CM-4120, SE-CM-4121, SE-CM-4122, SE-CM-4123, SE-CM-4124, SE-CM-4125 et SE-CM-4126 de la Municipalité de Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE, en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les ordonnances SE-CM-4120, SE-CM-4121, SE-CM-4122, SE-CM-4123, SE-CM-4124, SE-CM-4125 et SE-

CM-4126, adoptées par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du conseil municipal de la Municipalité de Baie-James, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES TENUE AU SALON N<sup>o</sup> 107 DE L'HÔTEL CONFORTEL, À VAL D'OR, LE MARDI 14 DÉCEMBRE 1999, À 9 H 5, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. MICHEL GARON ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers   Gérald Lemoyne  
  Robert Sauvé

### **Adoption du règlement n<sup>o</sup> 122 concernant l'adoption du budget de la Municipalité de la Baie James, l'imposition d'une taxe foncière générale, d'une taxe sur les immeubles non résidentiels, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2000**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la Municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1999, procéder à l'adoption d'un règlement adoptant son budget pour l'exercice financier 2000;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 2000;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.23 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la Municipalité peut, par règlement, imposer sur l'ensemble de son territoire, une taxe sur les unités d'évaluation inscrites à son rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles non résidentiels;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la Municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 28 (2) *c*) et *d*) de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut accorder des subventions à des sociétés ou corporations d'initiative industrielle, commerciale ou touristique;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 413 (10) *c*) de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière sur les biens-fonds imposables d'une partie de son territoire afin de pourvoir à l'enlèvement et à la disposition des ordures;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la Municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des ordonnances n<sup>os</sup> 315-CM-3689, 315-CM-3690 et 316-CM-3708, trois (3) ententes dont une pour la protection contre les incendies, pour l'enlèvement et la disposition des ordures et pour l'organisation des mesures d'urgence en cas de sinistre ont été conclues avec la Ville de Chapais;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'ordonnance n<sup>o</sup> 322-CM-3915, une entente intermunicipale a été conclue avec la Ville de Matagami pour la protection contre les incendies;

CONSIDÉRANT QU'en raison du nombre total de sa population inférieur à cinq mille personnes, la municipalité doit, en vertu de l'article 64 (1) de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), requérir les services policiers de la Sûreté du Québec et en défrayer le coût auprès du ministre de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le 14 octobre 1999, M. Robert Sauvé a donné un avis de motion relatif à un projet de règlement concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, une taxe sur les immeubles non résidentiels, l'imposition de taxes spéciales et/ou tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2000, pour la Municipalité de la Baie James, à l'exception des localités de Beaucanton, Radisson et des agglomérations de Val-Paradis et Villebois, sauf pour la taxe sur les immeubles non résidentiels, laquelle s'applique sur tout le territoire municipal.

SUR PROPOSITION DE M. GÉRALD LEMOYNE, DUMENT APPUYÉE PAR M. ROBERT SAUVÉ, IL EST ORDONNÉ:

### **Ordonnance n<sup>o</sup> SE-CM-4120**

D'ADOPTER le règlement n<sup>o</sup> 122 de la Municipalité concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, d'une taxe sur les immeubles non résidentiels, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour la Municipalité de la Baie James, à l'exception des localités de Beaucanton, Radisson et des agglomérations de Val-Paradis et Villebois pour l'exercice financier 2000.

ADOPTÉE

COPIE CONFORME,  
ce 21<sup>e</sup> jour de décembre 1999

*Le greffier,*  
ROBERT L'AFRICAIN

RL'/gg

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

### **Règlement n<sup>o</sup> 122**

Règlement concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, d'une taxe sur les immeubles non résidentiels, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour la Municipalité de la Baie James, à l'exception des localités de Beaucanton, Radisson et des agglomérations de Val-Paradis et Villebois pour l'exercice financier 2000

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

### **SECTION I** **PRÉVISIONS DE RECETTES ET DÉPENSES**

#### **ARTICLE 1** **ADOPTION DES PRÉVISION BUDGÉTAIRES 2000**

Le conseil adopte le budget d'opération suivant non consolidé de la Municipalité pour l'exercice financier 2000:

**Recettes:**

Taxes, et tarifications	3 410 540 \$
Paiements tenant lieu de taxes	109 860
Autres recettes de sources locales	114 930
Transferts	2 000

**Total des recettes** 3 637 330 \$

**Affectations:**

Surplus	44 290
Réserves	7 500

**Total des recettes et affectations** 3 689 120 \$

**Dépenses:**

Administration générale	1 030 560 \$
Sécurité publique	598 590
Transport	302 580
Hygiène du milieu	434 010
Urbanisme	945 180
Loisirs et culture	5 000
Frais de financement	2 250
Contribution au fonds spécial definancement des activités locales	242 340

**Total des dépenses** 3 560 510 \$

**Affectations:**

Dépenses d'investissements par le FA	39 500
Remboursement au fonds de roulement	89 110

**Total des dépenses et affectations** 3 689 120 \$

**SECTION II****TAXATION APPLICABLE À TOUT LE TERRITOIRE****ARTICLE 2****TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2000, une taxe foncière générale au taux d'un dollar et vingt-et-un cents (1,21 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables dans la Municipalité, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales décrites à l'article 20.

Lorsqu'un immeuble visé par l'un des paragraphes 4, 5 10 et 11 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) est occupé par un occupant autre qu'une personne mentionnée à cet article, il devient imposable et les taxes foncières auxquelles il est assujéti sont imposées au locataire ou à défaut, à l'occupant, et sont payables par lui, et ce, conformément au paragraphe 2 de l'article 208 de ladite loi.

**ARTICLE 3****TAXE POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2000, une taxe spéciale de sept cents (0,07 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables dans la Municipalité, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales décrites à l'article 20.

**ARTICLE 4****TAXE POUR LA PROTECTION POLICIÈRE**

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2000, une taxe spéciale de vingt-trois cents (0,23 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables dans la Municipalité, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales décrites à l'article 20.

**ARTICLE 5****TAXE SUR LES UNITÉS D'ÉVALUATION  
CONSTITUÉES D'IMMEUBLES NON  
RÉSIDENTIELS**

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2000, une taxe de onze cents et neuf dixièmes (0,119 \$) par cent dollars (100 \$) sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation municipale à titre d'immeubles non résidentiels situés dans les limites municipales décrites aux articles 34 et 40 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), ainsi qu'à l'intérieur de chacun des territoires des localités et agglomérations de la Municipalité.

**ARTICLE 6****COMPENSATION POUR LES SERVICES  
MUNICIPAUX**

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2000, une compensation pour les services municipaux de cinquante cents (0,50 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, et ce, conformément aux modalités prévues à l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale.

**SECTION III**  
**TAXATION DES SERVICES MUNICIPAUX**  
**SPÉCIFIQUES**

*§1. Protection contre les incendies*

**ARTICLE 7**  
**TAXE POUR LE SERVICE DE PROTECTION**  
**CONTRE LES INCENDIES (SECTEUR**  
**MATAGAMI)**

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2000, une taxe de seize cents (0,16 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables couverts par l'entente intermunicipale conclue avec la Ville de Matagami (ordonnance n<sup>o</sup> 322-CM-3915).

**ARTICLE 8**  
**TAXE POUR LA PROTECTION CONTRE LES**  
**INCENDIES (SECTEUR CHAPAIS)**

Il est par le présent règlement imposé pour l'exercice financier 2000, sur les biens-fonds imposables des propriétaires, locataires et/ou occupants des lieux suivants couverts par l'entente intermunicipale conclue avec la Ville de Chapais (ordonnance n<sup>o</sup> 315-CM-3690) à des fins de la protection contre les incendies, les taux de taxe suivants:

- |  |                 |
|--|-----------------|
| .1 Secteur «B» décrit au plan et à la description technique joints comme annexes «C» et «E» du présent règlement | 0,076 \$/100 \$ |
| .2 Secteur «A» décrit au plan et à la description technique joints comme annexes «C» et «D» du présent règlement | 0,152 \$/100 \$ |

La taxe pour le service de protection contre les incendies s'applique seulement aux propriétés accessibles par un chemin public ou privé.

**ARTICLE 9**  
**COMPENSATION POUR LE SERVICE DE**  
**PROTECTION CONTRE LES INCENDIES**  
**DE CERTAINS POSTES D'HYDRO-QUÉBEC**  
**(SECTEUR CHAPAIS)**

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2000, une compensation en fonction des coûts réels établis à l'entente intermunicipale de protection contre les incendies avec la Ville de Chapais (ordonnance n<sup>o</sup> 2345) au propriétaire des immeubles A

et B localisés à l'intérieur du secteur décrit au plan joint comme annexe «A» du règlement n<sup>o</sup> 68.01 (décret 1676-92).

*§2. Enlèvement des ordures*

**ARTICLE 10**  
**TAXE POUR L'ENLÈVEMENT ET LA**  
**DISPOSITION DES ORDURES (SECTEUR**  
**CHAPAIS – NON RÉSIDENTIEL)**

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2000, sur les biens-fonds imposables des propriétaires, locataires et/ou occupants des lieux suivants couverts par l'entente intermunicipale conclue avec la Ville de Chapais (ordonnance n<sup>o</sup> 316-CM-3708) à des fins de l'enlèvement et de la disposition des ordures, les taux de taxe suivants:

- |   |                 |
|---|-----------------|
| .1 Secteur décrit au plan joint comme annexe «A» du règlement n <sup>o</sup> 68.01 (décret 1676-92) Immeubles A et B (Hydro-Québec) | 0,291 \$/100 \$ |
| .2 Scierie Barrette-Chapais (usine)   | 0,582 \$/100 \$ |
| .3 Aéroport Chapais-Chibougamau   | 0,582 \$/100 \$ |

**ARTICLE 11**  
**COMPENSATION POUR L'ENLÈVEMENT ET LA**  
**DISPOSITION DES ORDURES (SECTEUR**  
**CHAPAIS – RÉSIDENTIEL ET COMMERCIAL)**

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2000, une compensation par propriétaire, locataire ou occupant des lieux, couvert par l'entente intermunicipale conclue avec la Ville de Chapais (ordonnance n<sup>o</sup> 316-CM-3708) les tarifs suivants:

**Résidentiel:**

- |   |       |
|---|-------|
| .1 — Pour tout immeuble ou bâtiment comprenant un logement (résidence et/ou chalet) | 55 \$ |
| — Pour chaque logement additionnel  | 55 \$ |

**Commercial:**

- |                                  |          |
|----------------------------------|----------|
| .2 — Association Scouts & guides | 55 \$    |
| — Camping lac Opémisca           | 1 375 \$ |

Le tarif pour le service de l'enlèvement et de la disposition des ordures doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire, le locataire ou l'occupant.

**ARTICLE 12**  
COMPENSATION POUR LE SERVICE DE  
DISPOSITION DES ORDURES (MIQUELON ET  
DESMARAISVILLE)

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2000, à tous les usagers situés dans les hameaux de Miquelon et Desmaraisville décrits aux plans n<sup>os</sup> 20/21 et 21/21 annexés au règlement n<sup>o</sup> 79 relatif au zonage (décret 1254-94), les tarifs suivants:

**Résidentiel:**

- |   |       |
|---|-------|
| .1 Pour tout immeuble ou bâtiment comprenant un logement            | 45 \$ |
| .2 Pour tout immeuble ou bâtiment comprenant deux logements ou plus |       |
| — pour le premier logement  | 45 \$ |
| — pour chaque logement additionnel                                  | 45 \$ |

**Commercial:**

- |  |        |
|--|--------|
| .3 Pour tout immeuble ou bâtiment occupé par un ou plusieurs commerces   |        |
| — pour chaque commerce   | 180 \$ |
| .4 Pour tout immeuble ou bâtiment occupé par un ou plusieurs usagers autres que ceux mentionnés à l'article 12.3 | 180 \$ |

Le tarif pour le service de disposition des ordures doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire, le locataire ou l'occupant.

**ARTICLE 13**  
TAXE POUR L'ENLÈVEMENT ET LA  
DISPOSITION DES ORDURES  
(SECTEUR RADISSON)

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2000, une taxe de treize cents (0,13 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables inscrits au rôle d'évaluation municipale situés à l'intérieur du secteur décrit au plan et à la description technique joints comme annexes «A» et «B» du présent règlement.

**ARTICLE 14**  
COMPENSATION POUR LE SERVICE DE  
DISPOSITION DES ORDURES  
(SECTEUR NORD – ROUTE TRANSTAÏGA)

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2000, aux pourvoiries situées sur la route transtaïga, les tarifs suivants:

Pourvoiries	Tarif annuel
Nouchimi	3 500 \$
Donat Asselin	3 500 \$
Mirage	3 500 \$

**§3. Vidange, traitement et disposition des boues de fosses septiques**

**ARTICLE 15**  
COMPENSATION POUR LE SERVICE DE  
VIDANGE, DE TRAITEMENT ET DE  
DISPOSITION DES BOUES DE FOSSES  
SEPTIQUES (SECTEURS SUD-OUEST  
ET NORD)

Il est par le présent règlement imposé pour l'exercice financier 2000, une compensation à tous les usagers énumérés dans la liste établie en vertu de l'article 5 du règlement n<sup>o</sup> 109 (ordonnance n<sup>o</sup> SE-CM-3757), selon les tarifs suivants établis en fonction du volume des fosses septiques:

**Vidange, traitement et disposition**

Secteur	Volume (litres)	Tarif annuel
Sud-ouest	0 - 9 990	245,41 \$
	10 000 – 19 999	490,82 \$
Nord	0 - 9 999	196,73 \$
	10 000 – 19 999	393,46 \$
	20 000 – 29 999	590,19 \$
	30 000 et plus	786,92 \$

**Traitement**

Secteur	Volume (litres)	Tarif annuel
Sud-ouest	0 – 9 999	111,70 \$

Les coûts tels que:

- la vidange supplémentaire des fosses septiques;
- la vidange de fosses septiques, sur demande;
- le temps d'attente (au-delà de 15 minutes);
- la visite additionnelle;

sont établis en fonction des coûts réels encourus, majorés de dix pour cent (10 %) pour couvrir les frais administratifs. Ces frais seront assimilés à des taxes et recouvrables de la même façon.

Le tarif pour le service de vidange, de traitement et de disposition des boues de fosses septiques doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire, le locataire ou l'occupant.

#### §4. Distribution de l'eau

##### ARTICLE 16

##### COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC (MIQUELON ET DESMARAISVILLE)

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2000, à tous les usagers raccordés aux réseaux de distribution de l'eau dans les hameaux de Miquelon et Desmaraisville décrits aux plans n<sup>os</sup> 20/21 et 21/21 annexés au règlement n<sup>o</sup> 79 relatif au zonage (décret 1234-94), les tarifs suivants:

— Miquelon:	par résidence raccordée	122 \$
	par commerce raccordé	240 \$
— Desmaraisville:	par résidence raccordée	349 \$
	par commerce raccordé	698 \$

Le tarif pour le service d'aqueduc doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire, le locataire ou l'occupant.

#### §5. Amélioration et entretien de certains chemins

##### ARTICLE 17

##### COMPENSATION POUR L'ENTRETIEN ET L'AMÉLIORATION DE CERTAINES ROUTES D'ACCÈS AUX LACS DE VILLÉGIATURE

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2000, une compensation par propriétaire localisé à l'intérieur d'une bande riveraine de 500 mètres circonscrivant les lacs de villégiature suivants:

.1 Lac Opémisca:	— propriétaire de chalet ou de résidence	125 \$/unité
	— terrain vague	125 \$/unité
.2 Lac Cavan:	— propriétaire de chalet	100 \$/unité
.3 Baie Dulieux:	— propriétaire de chalet	200 \$/unité
.4 Baie Demers:	— propriétaire de chalet	50 \$/unité
.5 Lac David:	— propriétaire de chalet	120 \$/unité
.6 Lac Matagami:	— propriétaire de chalet	100 \$/unité
	— Club Motoneige de Matagami	600 \$/unité

Le tarif pour le service d'entretien et d'amélioration des routes d'accès doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire, le locataire ou l'occupant.

#### SECTION IV

#### MODALITÉS ADMINISTRATIVES

##### ARTICLE 18

##### ENVOI ET DEMANDE DE PAIEMENT DES COMPTES DE TAXES

Le trésorier est autorisé à procéder à l'envoi des comptes de taxes, conformément à l'article 503 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), dans les délais impartis.

##### ARTICLE 19

##### MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES ET COMPENSATIONS

Les taxes et compensations sont payables conformément à l'article 504 de la Loi sur les cités et villes.

#### .1 Étalement des versements

Lorsque dans un compte, le total de toutes les taxes foncières, tarifications et compensations pour services municipaux est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), le compte peut être payé, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en deux (2) versements égaux, exigibles en conformité avec l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale. Cependant, la date ultime où peut être fait ledit versement unique ou le premier des deux versements est fixée au quarante-cinquième jour qui suit l'expédition du compte par le trésorier.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans son entier et dans le délai prévu, le solde du compte devient immédiatement exigible et porte intérêt.

#### .2 Recouvrement des taxes, compensations et tarifications en souffrance

Le conseil décrète que le délai pour le recouvrement des arrérages de taxes foncières, tarifications et compensation pour services municipaux, est le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante à celle sur laquelle porte le présent règlement.

À l'expiration des délais impartis susmentionnés, le trésorier est autorisé à entamer les procédures judiciaires nécessaires au recouvrement desdits arrérages.

Le trésorier est autorisé à opérer compensation entre une dette due par la Municipalité à toute personne, y inclus un commerçant, d'une part, et les arrérages de taxes dues par ladite personne ou ledit commerçant, d'autre part.

**ARTICLE 20**  
APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR  
LE TERRITOIRE MUNICIPAL

Les articles 2, 3 et 4 du présent règlement s'appliquent sur le territoire de la Municipalité de la Baie James, tel que décrit aux articles 34 et 40 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James, à l'exception des territoires décrits à l'article 2 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 197, à l'article 2 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 200, à la charte de la localité de Beaucanton (ordonnance n<sup>o</sup> 2635), à la charte de la localité de Radisson (ordonnances n<sup>os</sup> 2856 et 3218) et des terres de catégorie I et II décrites dans la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1).

**ARTICLE 21**  
DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

*Le maire,*  
MICHEL GARON

---

*Le greffier,*  
ROBERT L'AFRICAIN

**Règlement n<sup>o</sup> 122**

**ANNEXE « A »**

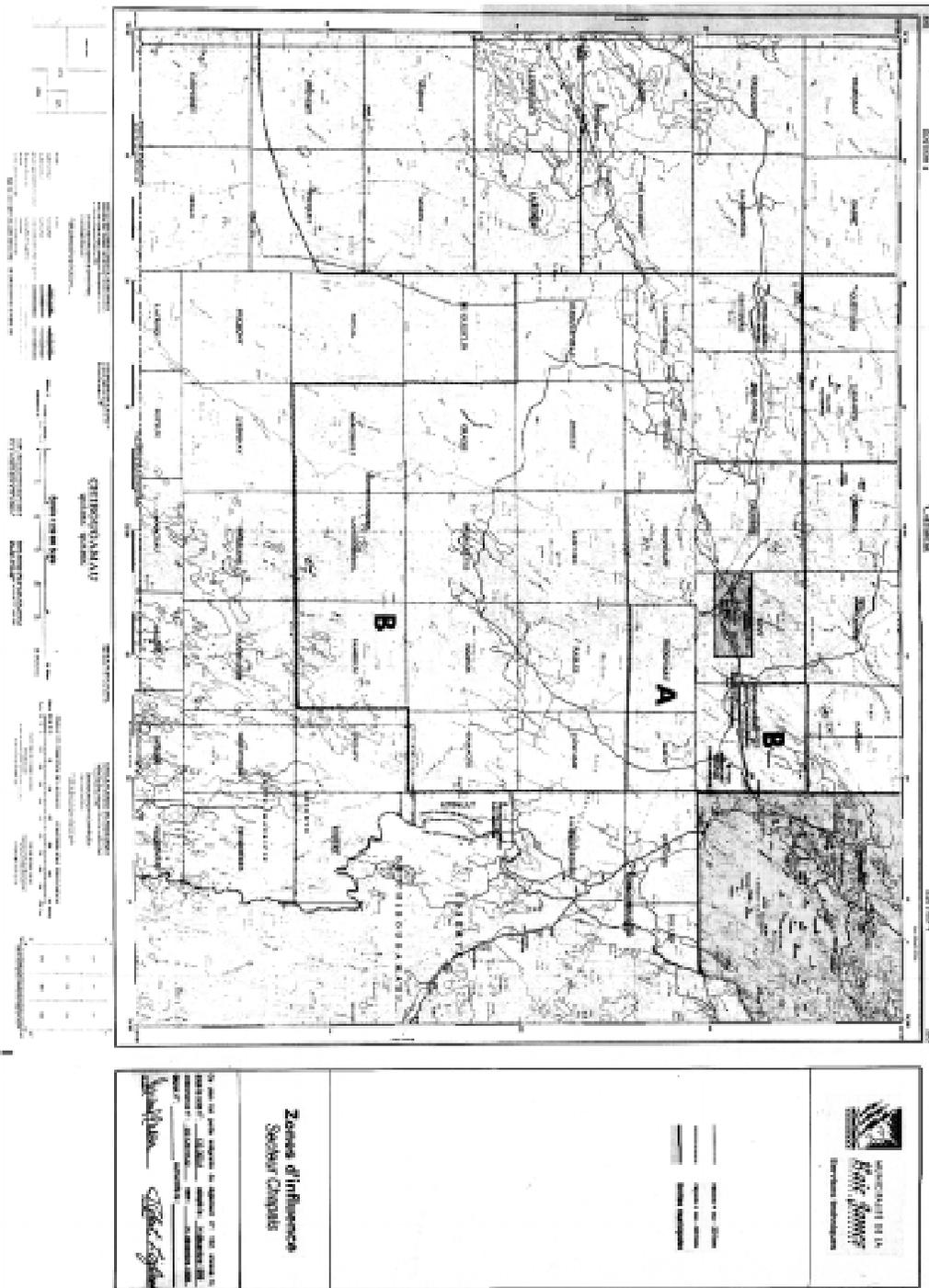
**DESCRIPTION TECHNIQUE DU TERRITOIRE  
VISÉ À L'ARTICLE 14**

Un territoire faisant partie de la Municipalité de la Baie James, situé aux environs de la latitude 53° 35' 00" et de la longitude 77° 40' 00" et renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point 53° 45' 00" de latitude nord et du méridien 77° 36' 30" de longitude ouest, une ligne droite vers l'est jusqu'à la rive du réservoir LG 2, méridien 77° 32' 45", cette ligne correspondant à la limite sud de l'aire de taxation de Radisson, de ce point, la limite suit vers le sud la rive dudit réservoir jusqu'au point de rencontre du parallèle 55° 34' 00" de latitude nord et du méridien 77° 30' 00" longitude ouest; vers le sud ouest une ligne droite jusqu'au point de rencontre du parallèle 53° 32' 00" de latitude nord et du méridien 77° 39' 20" de longitude ouest; vers le nord la limite suit le côté ouest de la route de la Baie James à 1000 mètres de celle-ci jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire visé à l'article 14 du règlement n<sup>o</sup> 122 de la Municipalité de la Baie James.

Règlement n<sup>o</sup> 122

ANNEXE «B»

(a. 14)



**Règlement n<sup>o</sup> 122****ANNEXE «D»****DESCRIPTION TECHNIQUE DU TERRITOIRE  
VISÉ AUX ARTICLES 8.2 ET 9.1 (SECTEUR «A»)**

Un territoire faisant partie de la Municipalité de la Baie James et renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant de la limite sud-ouest du canton d'Opémisca, une ligne droite vers l'est jusqu'à la limite sud-ouest du canton de Barlow; de ce point, la limite suit vers le sud une partie de la limite ouest du canton de Scott jusqu'au centre de la route 113; de ce point, la limite suit vers l'est le centre de la route 113 jusqu'à son croisement avec la limite ouest du canton d'Obalski; de ce point, la limite suit vers le sud une partie de la limite ouest du canton d'Obalski et la limite ouest du canton de Queylus jusqu'à la limite sud-ouest de ce canton; de ce point, la limite suit vers l'ouest la limite nord des cantons Fancamp et Rasles jusqu'à la limite nord-ouest du canton de Lescure; de ce point, la limite suit vers le nord la limite est du canton d'Anville jusqu'à la limite nord-est de celui-ci; de ce point, la limite suit vers l'ouest la limite sud du canton Daubrée jusqu'à la limite sud-est du canton de Dolomieu; de ce point, la limite boucle la zone d'influence "A" en longeant vers le nord la limite ouest du canton de Daubrée jusqu'à la limite sud-ouest du canton d'Opémisca, revenant ainsi au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire visé aux articles 8.2 et 9.1, du règlement numéro 122 de la Municipalité de la Baie James.

**Règlement n<sup>o</sup> 122****ANNEXE «E»****DESCRIPTION TECHNIQUE DU TERRITOIRE  
VISÉ À L'ARTICLE 8.1 (SECTEUR «B»)**

Un territoire faisant partie de la Municipalité de la Baie James et renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant de la limite sud-est du canton de Daine, une ligne droite vers l'est longeant la limite sud des cantons de Guettard et de Lamarck, jusqu'à la limite sud-ouest du canton d'Opémisca; de ce point, la limite suit vers le sud la limite ouest du canton de Daubrée jusqu'à la limite sud-ouest de celui-ci; de ce point, la limite suit vers l'est jusqu'à la limite nord-est du canton d'Anville; de ce point, la limite suit vers le sud la limite est du canton d'Anville jusqu'à la limite sud-ouest du canton de Brochant; de ce point, la limite suit vers l'est la limite sud des cantons de Brochant, de Brogniard et

d'Hauy jusqu'à la limite nord-ouest du canton de La Dauversière; de ce point, la limite suit vers le sud la limite est des cantons de Fancamp et de Gamache jusqu'à la limite sud-est du canton de Gamache; de ce point, la limite suit vers l'ouest la limite nord du canton de Crisafy jusqu'à sa limite nord-ouest; de ce point, la limite suit vers le sud la limite ouest du canton de Crisafy jusqu'à la limite nord-ouest du canton de Beaucours; de ce point, la limite suit vers l'ouest la limite nord des cantons de Chambalon, de Bressani et de L'espinau jusqu'à la limite nord-est de canton de Belmont; de ce point, la limite suit vers le nord la limite est des cantons de Royal et du Guesclin jusqu'à la limite nord-est du canton du Guesclin; de ce point, la limite suit vers l'ouest la limite nord du canton du Guesclin jusqu'à sa limite nord-ouest; de ce point, la limite boucle la zone d'influence "B" en longeant vers le nord une partie de la limite est du canton de La Ronde et la limite est des cantons de La Roncière et de La Ribourde jusqu'à la limite sud-est du canton de Daine, revenant ainsi au point de départ; la zone d'influence "B" comprenant également un territoire faisant partie de la Municipalité de la Baie James et renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant de la limite sud-est du canton de Cuvier, une ligne droite longeant vers l'est la limite sud du canton de Barlow jusqu'à la limite sud-ouest du canton de McKensie; de ce point, la limite suit vers le sud une partie de la limite ouest du canton d'Obalski jusqu'à son croisement avec le centre de la route 113; de ce point, la limite suit vers l'ouest le centre de la route 113 jusqu'à son croisement avec la limite est du canton de Lévy; de ce point, la limite boucle cette partie de la zone d'influence "B" en longeant une partie de la limite est du canton Lévy jusqu'à la limite sud-ouest du canton de Cuvier, revenant ainsi à son point de départ; lesquelles limites définissent le territoire visé à l'article 8.1 du règlement numéro 122 de la Municipalité de la Baie James.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES TENUE AU SALON N<sup>o</sup> 107 DE L'HÔTEL CONFORTTEL, À VAL D'OR, LE MARDI 14 DÉCEMBRE 1999, À 9 H 5, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. MICHEL GARON ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers   Gérald Lemoyne  
  Robert Sauvé

**Adoption du règlement n<sup>o</sup> 74 concernant l'adoption du budget de la localité de Beaucanton, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2000**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la Municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1999, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 2000;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 2000;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 413 (22<sup>o</sup>) et (28<sup>o</sup>) de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière spéciale pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire public dans les limites de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la Municipalité peut prévoir que certaines de ses activités sont financées au moyen d'un mode de tarification sous forme d'un prix exigé de façon ponctuelle;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la Municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'en raison du nombre total de sa population inférieur à cinq mille personnes, la localité doit, en vertu de l'article 64 (1) de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), requérir les services policiers de la Sûreté du Québec et en défrayer le coût auprès du ministère de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le 17 septembre 1999, M. Benoit Marquis, membre du conseil local de la localité de Beaucanton, donnait un avis de motion relatif à un projet de règlement concernant l'adoption du budget de la localité de Beaucanton, l'imposition d'une taxe foncière générale et de taxes spéciales pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2000;

CONSIDÉRANT QUE le 26 octobre 1999, le conseil local de la localité de Beaucanton, par l'adoption de sa résolution n<sup>o</sup> SE-CL-180, recommandait au conseil mu-

nicipal de la Municipalité de la Baie James d'adopter le règlement n<sup>o</sup> 74 de la localité de Beaucanton concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2000;

CONSIDÉRANT QUE pour donner plein effet à la résolution n<sup>o</sup> SE-CL-180 du conseil local de la localité de Beaucanton, il y a lieu pour l'entité juridique de référence qu'est la Municipalité de la Baie James, d'adopter ledit règlement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le budget de la localité de Beaucanton, d'imposer une taxe foncière générale, des taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2000.

SUR PROPOSITION DE M. GÉRALD LEMOYNE, DUMENT APPUYÉE PAR M. ROBERT SAUVÉ, IL EST ORDONNÉ:

**Ordonnance n<sup>o</sup> SE-CM-4121**

D'ADOPTER le règlement n<sup>o</sup> 74 de la Municipalité de la Baie James – Localité de Beaucanton concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2000.

ADOPTÉE

COPIE CONFORME,  
ce 21<sup>e</sup> jour de décembre 1999

*Le greffier,*  
ROBERT L'AFRICAIN

RL'/gg

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES  
LOCALITÉ DE BEAUCANTON

**Règlement n<sup>o</sup> 74**

Règlement concernant l'adoption du budget de la localité de Beaucanton, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2000

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**SECTION I**  
PRÉVISIONS DE RECETTES ET DÉPENSES

**ARTICLE 1**  
ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES  
2000

Le conseil adopte le budget d'opération suivant de la localité de Beaucanton pour l'exercice financier 2000:

**Recettes:**

Taxes et tarifications	73 750 \$
Paiements tenant lieu de taxes	10 290
Autres recettes de sources locales	15 600
Transferts	89 740

**Total des recettes** 189 380 \$

**Dépenses:**

Administration générale	43 850 \$
Sécurité publique	8 920
Transport	91 240
Hygiène du milieu	19 050
Urbanisme	10 000
Loisirs et culture	5 000
Frais de financement	500
Contribution au fonds spécial de financement des activités locales	9 820

**Total des dépenses** 188 380 \$

**Affectations:**

Fonds réservés – FDR	1 000
<b>Total des dépenses et affectations</b>	<u><u>189 380 \$</u></u>

**ARTICLE 2**  
TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2000, une taxe foncière générale au taux d'un dollar et vingt-cinq cents (1,25 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de la localité décrites à l'article 8.

**SECTION II**  
TAXATION DES SERVICES MUNICIPAUX  
SPÉCIFIQUES

**ARTICLE 3**  
TAXE POUR LA PROTECTION POLICIÈRE

Afin de défrayer le coût des services policiers dispensés par la Sûreté du Québec, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2000, une taxe spéciale de dix-huit cents (0,18 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de la localité décrites à l'article 8.

**ARTICLE 4**  
TAXE SUR LES UNITÉS D'ÉVALUATION  
CONSTITUÉES D'IMMEUBLES NON  
RÉSIDENTIELS

Conformément à l'article 5 du règlement n<sup>o</sup> 122 de la Municipalité de la Baie James, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2000, une taxe sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles non résidentiels, au taux de onze cents et neuf dixièmes (0,119 \$) par cent dollars (100 \$) sur lesdites unités d'évaluation situées dans les limites de la localité décrites à l'article 8.

**ARTICLE 5**  
COMPENSATION POUR SERVICE D'ÉGOUT

Afin de pourvoir à l'entretien et à l'amélioration du réseau d'égout public municipal, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2000, les tarifs ci-après:

— par utilisateur	137 \$
— par logement supplémentaire	30 \$
— par commerce	155 \$
— par propriétaire de lot vacant desservi	25 \$

**ARTICLE 6**  
COMPENSATION POUR LE SERVICE  
D'ENLÈVEMENT ET DE DISPOSITION DES  
ORDURES

Afin de pourvoir à l'enlèvement et à la disposition des ordures, il est par le présent règlement exigé, pour l'exercice financier 2000, les tarifs ci-après:

— par propriétaire	95 \$
— par locataire	50 \$
— par propriétaire de chalet	45 \$
— pour l'Auberge Toncambeau et le magasin Coop	190 \$
— pour la Corporation plage et camping du lac Pajegasque	110 \$

### SECTION III MODALITÉS ADMINISTRATIVES

#### ARTICLE 7 ÉTALEMENT DES VERSEMENTS

Lorsque dans un compte, le total de toutes les taxes, compensations, tarifications est égal ou supérieur au montant fixé dans le Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements, (R.R.Q., c. F-2.1, r.6.1., A.M. du 12.12.90, (1991, 123, G.O. 2, 31), il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux, exigibles en conformité avec l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

#### ARTICLE 8 LIMITES TERRITORIALES

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites de la localité de Beaucanton, définies à l'article 2 de sa charte (ordonnance n<sup>o</sup> 2635).

#### ARTICLE 9 DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
*Le maire,*  
MICHEL GARON

\_\_\_\_\_  
*Le greffier,*  
ROBERT L'AFRICAIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES TENUE AU SALON N<sup>o</sup> 107 DE L'HÔTEL CONFORTEL, À VAL D'OR, LE MARDI 14 DÉCEMBRE 1999, À 9 H 5, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. MICHEL GARON ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers   Gérald Lemoyne  
  Robert Sauvé

#### **Adoption du règlement n<sup>o</sup> 70 concernant l'adoption du budget de l'agglomération de Val-Paradis, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2000**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la Municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1999, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 2000;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 2000;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 413 (22<sup>o</sup>) et (28<sup>o</sup>) de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière spéciale pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire public dans les limites de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la Municipalité peut prévoir que certaines de ses activités sont financées au moyen d'un mode de tarification sous forme d'un prix exigé de façon ponctuelle;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la Municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'en raison du nombre total de sa population inférieur à cinq mille personnes, l'agglomération doit, en vertu de l'article 64 (1) de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), requérir les services policiers de la Sûreté du Québec et en défrayer le coût auprès du ministère de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le 14 octobre 1998, M. Stéphane Allaire, membre du conseil local de l'agglomération de Val-Paradis, donnait un avis de motion relatif à un projet de règlement concernant l'adoption du budget de l'agglomération de Val-Paradis, l'imposition d'une taxe foncière générale et de taxes spéciales pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2000;

CONSIDÉRANT QUE le 11 novembre 1999, le comité de gestion locale de l'agglomération de Val-Paradis, par l'adoption de sa résolution n<sup>o</sup> VP-SE-CGL-175, recom-

mandait au conseil municipal de la Municipalité de la Baie James d'adopter le règlement n<sup>o</sup> 70 de l'agglomération de Val-Paradis concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2000;

CONSIDÉRANT QUE pour donner plein effet à la résolution n<sup>o</sup> VP-SE-CGL-175 du comité de gestion locale de l'agglomération de Val-Paradis, il y a lieu pour l'entité juridique de référence qu'est la Municipalité de la Baie James, d'adopter ledit règlement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le budget de l'agglomération de Val-Paradis, d'imposer une taxe foncière générale, des taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2000.

SUR PROPOSITION DE M. GÉRALD LEMOYNE, DUMENT APPUYÉE PAR M. ROBERT SAUVÉ, IL EST ORDONNÉ:

#### Ordonnance n<sup>o</sup> SE-CM-4122

D'ADOPTER le règlement n<sup>o</sup> 70 de la Municipalité de la Baie James – Agglomération de Val-Paradis concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2000.

ADOPTÉE

COPIE CONFORME,  
le 21<sup>e</sup> jour de décembre 1999

*Le greffier,*  
ROBERT L'AFRICAIN

RL'/gg

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES  
AGGLOMÉRATION DE VAL-PARADIS

#### Règlement n<sup>o</sup> 70

Règlement concernant l'adoption du budget de l'agglomération de Val-Paradis, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2000

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

### SECTION I PRÉVISIONS DE RECETTES ET DÉPENSES

#### ARTICLE 1 ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2000

Le conseil adopte le budget d'opération suivant de l'agglomération de Val-Paradis pour l'exercice financier 2000:

#### Recettes

Taxes et tarifications	59 320 \$
Paiements tenant lieu de taxes	9 020
Autres recettes de sources locales	7 200
Transferts	73 600

<b>Total des recettes</b>	<b><u>149 140 \$</u></b>
---------------------------	--------------------------

#### Affectations

Surplus	2 000
---------	-------

<b>Total des recettes et affectations</b>	<b><u>151 140 \$</u></b>
---	--------------------------

#### Dépenses

Administration générale	32 360 \$
Sécurité publique	8 430
Transport	74 800
Hygiène du milieu	13 380
Urbanisme	10 000
Loisirs et culture	2 800
Frais de financement	190
Contribution au fonds spécial de financement des activités locales	8 180

<b>Total des dépenses</b>	<b><u>150 140 \$</u></b>
---------------------------	--------------------------

#### Affectations

Fonds réservés – FDR	1 000
----------------------	-------

<b>Total des dépenses et affectations</b>	<b><u>151 140 \$</u></b>
---	--------------------------

## ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2000, une taxe foncière générale au taux d'un dollar et douze cents (1,12 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de l'agglomération décrites à l'article 10.

## SECTION II TAXATION DES SERVICES MUNICIPAUX SPÉCIFIQUES

### ARTICLE 3 TAXE POUR LA PROTECTION POLICIÈRE

Afin de défrayer le coût des services policiers dispensés par la Sûreté du Québec, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2000, une taxe spéciale de dix-huit cents (0,18 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de l'agglomération décrites à l'article 10.

### ARTICLE 4 TAXE SUR UNITÉS D'ÉVALUATION CONSTITUÉES D'IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Conformément à l'article 5 du règlement n<sup>o</sup> 122 de la Municipalité de la Baie James, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2000, une taxe sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles non résidentiels, au taux de onze cents et neuf dixièmes (0,119 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur lesdites unités d'évaluation situées dans les limites de l'agglomération décrites à l'article 10.

### ARTICLE 5 COMPENSATION POUR SERVICE D'ÉGOUT

Afin de pourvoir à l'entretien et à l'amélioration du réseau d'égout public municipal, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2000, le tarif ci-après:

— par utilisateur raccordé au réseau 75 \$

## ARTICLE 6 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT ET DE DISPOSITION DES ORDURES

Afin de pourvoir à l'enlèvement et à la disposition des ordures, il est par le présent règlement imposé pour l'exercice financier 2000, les tarifs ci-après:

— par commerce	150 \$
— par résidence d'un logement et pour le premier logement	
d'une résidence de plus de deux logements	90 \$
— par logement additionnel d'une résidence de plus de deux logements	50 \$
— par résidence à deux logements	180 \$

## ARTICLE 7 TAXE SPÉCIALE D'AIDE FINANCIÈRE EN LOISIRS

Afin de défrayer le coût d'aide financière en loisirs, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2000, une taxe spéciale de cinq cents (0,05 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de l'agglomération décrites à l'article 10.

## ARTICLE 8 TAXE POUR LE SERVICE DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2000, une taxe de sept cents (0,07 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables couverts par l'entente intermunicipale conclue avec la Ville de Normétal (résolution n<sup>o</sup> VP-268-CGL-184).

## SECTION III MODALITÉS ADMINISTRATIVES

### ARTICLE 9 ÉTALEMENT DES VERSEMENTS

Lorsque dans un compte, le total de toutes les taxes, compensations, tarifications est égal ou supérieur au montant fixé dans le Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements, (R.R.Q., c. F-2.1, r.6.1., A.M. du 12.12.90, (1991, 123, G.O. 2,31), il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux, exigibles en conformité avec l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

## ARTICLE 10 LIMITES TERRITORIALES

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites de l'agglomération de Val-Paradis, définies à l'article 2 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 197 de la Municipalité de la Baie James.

## ARTICLE 11 DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
*Le maire,*  
MICHEL GARON

\_\_\_\_\_  
*Le greffier,*  
ROBERT L'AFRICAIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES TENUE AU SALON N<sup>o</sup> 107 DE L'HÔTEL CONFORTEL, À VAL D'OR, LE MARDI 14 DÉCEMBRE 1999, À 9 H 5, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. MICHEL GARON ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers   Gérald Lemoyne  
  Robert Sauvé

### **Adoption du règlement n<sup>o</sup> 70 concernant l'adoption du budget de l'agglomération de Villebois, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2000**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la Municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1999, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 2000;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 2000;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 413 (22<sup>o</sup>) et (28<sup>o</sup>) de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière spéciale pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire public dans les limites de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la Municipalité peut prévoir que certaines de ses activités sont financées au moyen d'un mode de tarification sous forme d'un prix exigé de façon ponctuelle;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la Municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'en raison du nombre total de sa population inférieur à cinq mille personnes, l'agglomération doit, en vertu de l'article 64(1) de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), requérir les services policiers de la Sûreté du Québec et en défrayer le coût auprès du ministère de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le 22 octobre 1999, M. Jean Brasard, membre du conseil local de l'agglomération de Villebois, donnait un avis de motion relatif à un projet de règlement concernant l'adoption du budget de l'agglomération de Villebois, l'imposition d'une taxe foncière générale et de taxes spéciales pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2000;

CONSIDÉRANT QUE le 3 décembre 1999, le comité de gestion locale de l'agglomération de Villebois, par l'adoption de sa résolution n<sup>o</sup> V-SE-CGL-221, recommandait au conseil municipal de la Municipalité de la Baie James d'adopter le règlement n<sup>o</sup> 70 de l'agglomération de Villebois concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2000;

CONSIDÉRANT QUE pour donner plein effet à la résolution n<sup>o</sup> V-SE-CGL-221 du comité de gestion locale de l'agglomération de Villebois, il y a lieu pour l'entité juridique de référence qu'est la Municipalité de la Baie James, d'adopter ledit règlement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le budget de l'agglomération de Villebois, d'imposer une taxe foncière générale, des taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2000.

SUR PROPOSITION DE M. GÉRALD LEMOYNE, DUMENT APPUYÉE PAR M. ROBERT SAUVÉ, IL EST ORDONNÉ:

**Ordonnance n<sup>o</sup> SE-CM-4123**

D'ADOPTER le règlement n<sup>o</sup> 70 de la Municipalité de la Baie James – Agglomération de Villebois concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2000.

ADOPTÉE

COPIE CONFORME,  
le 21<sup>e</sup> jour de décembre 1999

*Le greffier,*  
ROBERT L'AFRICAIN

RL'/gg

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES  
AGGLOMÉRATION DE VILLEBOIS

**Règlement n<sup>o</sup> 70**

Règlement concernant l'adoption du budget de l'agglomération de Villebois, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2000

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**SECTION I  
PRÉVISIONS DE RECETTES ET DÉPENSES****ARTICLE 1  
ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES  
2000**

Le conseil adopte le budget d'opération suivant de l'agglomération de Villebois pour l'exercice financier 2000:

**Recettes**

Taxes et tarifications	119 720 \$
Paiements tenant lieu de taxes	9 200
Autres recettes de sources locales	11 040
Transferts	98 480

**Total des recettes** 238 440 \$

**Dépenses**

Administration générale	48 060 \$
Sécurité publique	8 970
Transport	102 240
Hygiène du milieu	29 500
Urbanisme	10 000
Loisirs et culture	4 050
Frais de financement	5 300
Contribution au fonds spécial de financement des activités locales	10 320

**Total des dépenses** 218 440 \$

**Affectations**

Remboursement en capital	20 000
--------------------------	--------

**Total des dépenses et affectations** 238 440 \$

**ARTICLE 2  
TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2000, une taxe foncière générale au taux d'un dollar et dix-huit cents (1,18 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de l'agglomération décrites à l'article 10.

**SECTION II  
TAXATION DES SERVICES MUNICIPAUX  
SPÉCIFIQUES****ARTICLE 3  
TAXE POUR LA PROTECTION POLICIÈRE**

Afin de défrayer le coût des services policiers dispensés par la Sûreté du Québec, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2000, une taxe spéciale de quinze cents (0,15 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de l'agglomération décrites à l'article 10.

**ARTICLE 4  
TAXE SUR LES UNITÉS D'ÉVALUATION  
CONSTITUÉES D'IMMEUBLES NON  
RÉSIDENTIELS**

Conformément à l'article 5 du règlement n<sup>o</sup> 122 de la Municipalité de la Baie James, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2000, une

taxe sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles non résidentiels, au taux de onze cents et neuf dixièmes (0,119 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur lesdites unités d'évaluation situées dans les limites de l'agglomération décrites à l'article 10.

**ARTICLE 5**  
COMPENSATION POUR SERVICE D'ÉGOUT

Afin de pourvoir à l'entretien et à l'amélioration du réseau d'égout sanitaire, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2000, le tarif ci-après:

— par raccordement audit réseau: 80 \$

**ARTICLE 6**  
COMPENSATION POUR LE SERVICE  
D'AQUEDUC

Afin de pourvoir à l'entretien du réseau d'aqueduc, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2000, les tarifs ci-après:

— par immeuble résidentiel: 115 \$  
— par immeuble locatif: 115 \$  
— par immeuble commercial: 115 \$

**ARTICLE 7**  
COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVE-  
MENT ET DE DISPOSITION DES ORDURES

Afin de pourvoir à l'enlèvement et à la disposition des ordures, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2000, les tarifs ci-après:

— par commerce: 192 \$  
— par unité de logement: 93 \$

**ARTICLE 8**  
REMBOURSEMENT DU RÈGLEMENT D'EM-  
PRUNT N<sup>o</sup> 67

Afin de pourvoir au remboursement des intérêts de l'emprunt décrété par le règlement n<sup>o</sup> 67, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2000, les tarifs ci-après:

— par immeuble résidentiel: 300 \$  
— par immeuble locatif: 300 \$  
— par immeuble commercial: 300 \$  
— par terrain vacant desservi: 300 \$

**SECTION III**  
MODALITÉS ADMINISTRATIVES

**ARTICLE 9**  
ÉTALEMENT DES VERSEMENTS

Lorsque dans un compte, le total de toutes les taxes, compensations, tarifications est égal ou supérieur au montant fixé dans le Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements, (R.R.Q., c. F-2.1, r.6.1., A.M. du 12.12.90, (1991) 123 G.O. 2,31), il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux, exigibles en conformité avec l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

**ARTICLE 10**  
LIMITES TERRITORIALES

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites de l'agglomération de Villebois, définies à l'article 2 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 200 de la Municipalité de la Baie James.

**ARTICLE 11**  
DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
*Le maire,*  
MICHEL GARON

\_\_\_\_\_  
*Le greffier,*  
ROBERT L'AFRICAIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES TENUE AU SALON N<sup>o</sup> 107 DE L'HÔTEL CONFORTEL, À VAL D'OR, LE MARDI 14 DÉCEMBRE 1999, À 9 H 5, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. MICHEL GARON ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers   Gérald Lemoyne  
  Robert Sauvé

**Adoption du règlement n<sup>o</sup> 39 concernant l'adoption du budget de la localité de Radisson, l'imposition d'une taxe foncière générale, d'une taxe spéciale pour les services policiers et d'une taxe sur les immeubles non résidentiels pour l'exercice financier 2000**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la Municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1999, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 2000;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 2000;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la Municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'en raison du nombre total de sa population inférieur à cinq mille personnes, la localité doit, en vertu de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), requérir les services policiers de la Sûreté du Québec et en défrayer le coût auprès du ministère de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le 4 octobre 1999, M<sup>me</sup> Hélène Pelletier, membre du conseil local de la localité de Radisson, donnait un avis de motion relatif à un projet de règlement concernant l'adoption du budget de la localité de Radisson, l'imposition d'une taxe foncière générale et de taxes spéciales pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2000;

CONSIDÉRANT QUE le 3 décembre 1999, le conseil local de la localité de Radisson, par l'adoption de sa résolution n<sup>o</sup> RSE-CL-813, recommandait au conseil municipal de la Municipalité de la Baie James d'adopter le règlement n<sup>o</sup> 39 de la localité de Radisson concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2000;

CONSIDÉRANT QUE pour donner plein effet à la résolution n<sup>o</sup> RSE-CL-813 du conseil local de la localité de Radisson, il y a lieu pour l'entité juridique de référence qu'est la Municipalité de la Baie James, d'adopter ledit règlement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le budget de la localité de Radisson, d'imposer une taxe foncière générale, une taxe spéciale pour les services policiers et une taxe sur les immeubles non résidentiels pour l'exercice financier 2000.

SUR PROPOSITION DE M. GÉRALD LEMOYNE, DUMENT APPUYÉE PAR M. ROBERT SAUVÉ, IL EST ORDONNÉ:

**Ordonnance n<sup>o</sup> SE-CM-4124**

D'ADOPTER le règlement n<sup>o</sup> 39 de la Municipalité de la Baie James – Localité de Radisson concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, d'une taxe spéciale pour les services policiers et d'une taxe sur les immeubles non résidentiels pour l'exercice financier 2000.

ADOPTÉE

COPIE CONFORME,  
le 21<sup>e</sup> jour de décembre 1999

*Le greffier,*  
ROBERT L'AFRICAIN

RL'/gg

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES  
LOCALITÉ DE RADISSON

**Règlement n<sup>o</sup> 39**

Règlement concernant l'adoption du budget de la localité de Radisson, l'imposition d'une taxe foncière générale, d'une taxe spéciale pour les services policiers et d'une taxe sur les immeubles non résidentiels pour l'exercice financier 2000

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**SECTION I**  
**PRÉVISIONS DE RECETTES ET DÉPENSES**

**ARTICLE 1**  
**ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES**  
**2000**

Le conseil adopte le budget d'opération suivant de la localité de Radisson pour l'exercice financier 2000:

**Recettes**

Taxes et tarifications	1 695 970 \$
Paiements tenant lieu de taxes	51 850
Autres recettes de sources locales	496 410

**Total des recettes** 2 244 230 \$

**Affectations**

Surplus	20 000
---------	--------

**Total des recettes et affectations** 2 264 230 \$

**Dépenses**

Administration générale	526 980 \$
Sécurité publique	191 500
Transport	254 120
Hygiène du milieu	178 090
Urbanisme	132 160
Loisirs et culture	699 360
Frais de financement	38 400
Contribution au fonds spécial de financement des activités locales	142 000

**Total des dépenses** 2 162 610 \$

**Affectations**

Remboursement en capital	18 300
Activités d'investissement(FDI)	20 000
Fonds réservés (FDR)	63 320

**Total des dépenses et affectations** 2 264 230 \$

**ARTICLE 2****TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2000, une taxe foncière générale au taux de quatre dollars et seize cents (4,16 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de la localité décrites à l'article 7.

**SECTION II****TAXATION DES SERVICES MUNICIPAUX SPÉCIFIQUES****ARTICLE 3****TAXE POUR LA PROTECTION POLICIÈRE**

Afin de défrayer le coût des services policiers dispensés par la Sûreté du Québec, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2000, une taxe spéciale de vingt-six cents et huit dixièmes (0,268 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de la localité décrites à l'article 7.

**ARTICLE 4****TAXE SUR UNITÉS D'ÉVALUATION CONSTITUÉES D'IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS**

Conformément à l'article 5 du règlement n<sup>o</sup> 122 de la Municipalité de la Baie James, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2000, une taxe sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles non résidentiels, au taux de onze cents et neuf dixièmes (0,119 \$) par cent dollars (100 \$) sur lesdites unités d'évaluation situées dans les limites de la localité décrites à l'article 7.

**ARTICLE 5****COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE, DE TRAITEMENT ET DE DISPOSITION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES (SECTEUR NORD)**

Il est par le présent règlement imposé pour l'exercice financier 2000, une compensation à tous les usagers énumérés dans la liste établie en vertu de l'article 5 du règlement n<sup>o</sup> 109 (ordonnance n<sup>o</sup> SE-CM-3757) de la Municipalité de la Baie James, selon les tarifs suivants établis en fonction du volume des fosses septiques:

**Vidange, traitement et disposition**

Secteur	Volume	Tarif annuel
Nord	0 – 9 999 litres	150,19 \$

Les coûts tels que:

- vidange supplémentaire des fosses septiques;
- vidange de fosses septiques, sur demande;
- temps d'attente (au-delà de 15 minutes);
- visite additionnelle;

sont établis en fonction des coûts réels engendrés, en ajoutant dix pour cent (10 %) pour les frais administratifs, et ces frais seront recouvrables de la même façon que les taxes.

Le tarif pour le service de vidange, de traitement et de disposition des boues de fosses septiques doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire, le locataire ou l'occupant situé dans les limites de la localité décrites à l'article 7.

### SECTION III MODALITÉS ADMINISTRATIVES

#### ARTICLE 6 ÉTALEMENT DES VERSEMENTS

Lorsque dans un compte, le total de toutes les taxes est égal ou supérieur au montant fixé dans le Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements (R.R.Q., c. F-2.1, r.6.1., A.M. du 12.12.90, (1991) 123 G.O. 2, 31), il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux, exigibles en conformité avec l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

#### ARTICLE 7 LIMITES TERRITORIALES

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites de la localité de Radisson, définies à l'article 2 de sa charte, (ordonnance n<sup>o</sup> 2856, modifiée par les ordonnances n<sup>os</sup> 3218 et 322-CM-3923).

#### ARTICLE 8 DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
*Le maire,*  
MICHEL GARON

\_\_\_\_\_  
*Le greffier,*  
ROBERT L'AFRICAIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES TENUE AU SALON N<sup>o</sup> 107 DE L'HÔTEL CONFORTEL, À VAL D'OR, LE MARDI 14 DÉCEMBRE 1999, À 9 H 5, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. MICHEL GARON ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers   Gérald Lemoyne  
  Robert Sauvé

#### Adoption du budget consolidé pour l'exercice financier 2000

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la Municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1999, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 2000;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la Municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'en date de ce jour, la Municipalité a, par l'adoption de son ordonnance n<sup>o</sup> SE-CM-4120, adopté son budget non consolidé pour l'exercice financier 2000;

CONSIDÉRANT QU'en date de ce jour, la Municipalité a, par l'adoption de son ordonnance n<sup>o</sup> SE-CM-4121, adopté le budget de la localité de Beaucanton;

CONSIDÉRANT QU'en date de ce jour, la Municipalité a, par l'adoption de son ordonnance n<sup>o</sup> SE-CM-4122, adopté le budget de l'agglomération de Val-Paradis;

CONSIDÉRANT QU'en date de ce jour, la Municipalité a, par l'adoption de son ordonnance n<sup>o</sup> SE-CM-4123, adopté le budget de l'agglomération de Villebois;

CONSIDÉRANT QU'en date de ce jour, la Municipalité a, par l'adoption de son ordonnance n<sup>o</sup> SE-CM-4124, adopté le budget de la localité de Radisson;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le budget consolidé de la Municipalité pour l'exercice financier 2000.

SUR PROPOSITION DE M. GÉRALD LEMOYNE, DÛMENT APPUYÉE PAR M. ROBERT SAUVÉ, IL EST ORDONNÉ:

### Ordonnance n<sup>o</sup> SE-CM-4125

D'ADOPTER le budget consolidé suivant de la Municipalité pour l'exercice financier 2000:

#### Recettes

Taxes et tarifications	5 359 300 \$
Paiements tenant lieu de taxes	190 220 \$
Autres recettes de sources locales	555 990 \$
Transferts	263 820 \$

**Total des recettes** 6 369 330 \$

#### Affectations

Surplus	66 290 \$
Réserves	7 500 \$

**Total des recettes et affectations** 6 443 120 \$

#### Dépenses

Administration générale	1 681 810 \$
Sécurité publique	811 410 \$
Transport	824 980 \$
Hygiène du milieu	655 380 \$
Urbanisme	1 040 960 \$
Loisirs et culture	716 210 \$
Frais de financement	46 640 \$
Contribution au fonds spécial de financement des activités locales	412 660 \$

**Total des dépenses** 6 190 050 \$

#### Affectations

Remboursement en capital	38 300 \$
Dépenses d'investissements par le F.A	59 500 \$
Remboursement au Fonds de roulement (FDR)	155 270 \$

**Total des dépenses et affectations** 6 443 120 \$

ADOPTÉE

COPIE CONFORME,  
le 21<sup>e</sup> jour de décembre 1999

*Le greffier,*  
ROBERT L'AFRICAIN

RL'/gg

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES TENUE AU SALON N<sup>o</sup> 107 DE L'HÔTEL CONFORTTEL, À VAL D'OR, LE MARDI 14 DÉCEMBRE 1999, À 9 H 5, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. MICHEL GARON ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers   Gérald Lemoyné  
  Robert Sauvé

### Adoption du programme triennal des dépenses en immobilisations pour 2000-2001-2002

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 473 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le conseil municipal doit, au plus tard le 31 décembre de chaque année, adopter le programme des dépenses en immobilisations de la Municipalité pour les trois (3) années financières subséquentes;

CONSIDÉRANT QUE ce document doit détailler, pour la période qui lui est coïncidente, l'objet, le montant et le mode de financement des dépenses en immobilisations que prévoit effectuer la Municipalité et dont la période de financement excède douze (12) mois;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 37 (2) de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), le conseil doit soumettre au gouvernement, pour approbation et publication dans la *Gazette officielle du Québec*, son programme triennal d'immobilisations.

SUR PROPOSITION DE M. GÉRALD LEMOYNE, DÛMENT APPUYÉE PAR M. ROBERT SAUVÉ, IL EST ORDONNÉ:

### Ordonnance n<sup>o</sup> SE-CM-4126

D'ADOPTER le programme triennal des dépenses en immobilisations 2000-2001-2002 de la Municipalité de la Baie James (consolidé), lequel est joint en annexe des présentes pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

COPIE CONFORME,  
le 21<sup>e</sup> jour de décembre 1999

*Le greffier,*  
ROBERT L'AFRICAIN

RL'/gg

34053